



**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH**

**CONTRATS DE BAIL ET AVENANTS  
AU PROFIT DE L'ORGANISATION EUROPEENNE  
POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANÇAIS  
ET MIS PAR CELUI-CI A LA DISPOSITION  
DE LADITE ORGANISATION**

Le présent document reproduit les textes suivants, dont seule la version française fait foi:

1. Contrat de bail au profit de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire des terrains appartenant à l'Etat français et mis par celui-ci à la disposition de ladite Organisation, fait et signé à Gex, le 13 septembre 1965;
  - Avenant au Contrat de bail ci-dessus, fait et signé à Gex le 9 décembre 1972;
  - Avenant n° 2 au Contrat de bail ci-dessus, fait et signé à Bourg-en-Bresse le 5 juillet 1999;
  - Avenant au Contrat de bail ci-dessus, fait et signé à Gex le 1<sup>er</sup> octobre 2004;
  - Avenant au Contrat de bail ci-dessus, fait et signé à Gex le 26 juin 2006.
  
2. Contrat de bail au profit de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire des terrains appartenant à l'Etat français et mis par celui-ci à la disposition de ladite Organisation, fait et signé à Gex, le 9 décembre 1972;
  - les Avenants n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 au Contrat de bail ci-dessus sont conservés par le Service juridique;
  - les Avenants n<sup>os</sup> 4 et 5 au Contrat de bail ci-dessus concernant les communes de Cessy, Crozet, Echenevex, Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly, Sergy et Versonnex sont conservés par le Service juridique.

CONTRAT DE BAIL  
AU PROFIT DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANCAIS ET MIS PAR  
CELUI-CI A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION

Signé à Gex, le 13 septembre 1965

CONTRAT DE BAIL

au profit de  
l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire  
des terrains appartenant à l'Etat français et mis par  
celui-ci à la disposition de ladite Organisation

-----

Devant Nous, Georges DUPOIZAT, Préfet du département de  
l'Ain,

ONT COMPARU:

M. Raymond ROCHER, Inspecteur principal des Impôts (Enregis-  
trement et Domaines) du département de l'Ain, agissant par délégation de  
M. le Préfet du département de l'Ain, après autorisation donnée par  
M. le Ministre des Finances le 16 juillet 1963, en vertu de l'article R. 66  
du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M. Augustin ALLINE, représentant  
M. le Ministre des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après  
dénommée "l'Organisation"), représentée par M. Victor F. WEISSKOPF, son  
Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément  
à l'article VI. 1 a) de la Convention d'établissement signée à Paris, le  
1er juillet 1953, Convention ratifiée en France par la Loi No 54.307 du  
13 août 1954,

d'autre part,

lesquels ont exposé que l'Etat français a acquis des terrains, sis sur le territoire des communes de Saint-Genis et de Prévessin, département de l'Ain, et contigus à ceux actuellement occupés en territoire suisse par l'Organisation, pour les mettre à la disposition de cette dernière et lui permettre d'y édifier les constructions et les installations nécessaires à l'exercice des activités dont elle a été chargée par la Convention de Paris du 1er juillet 1953 ainsi que par tout accord établissant un programme supplémentaire d'activité;

désireuses de régler par le présent contrat les conditions d'occupation et d'utilisation des terrains dont il s'agit, les parties contractantes

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER

M. Georges DUPORT, Directeur des Domaines du département de l'Ain, ès qualités, donne à bail à l'Organisation, qui accepte, un terrain nu, délimité par un liséré bleu sur le plan annexé au présent contrat, composé de quarante-quatre parcelles cadastrales, d'une superficie totale de trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-six mètres carrés (394.956).

La situation cadastrale des parcelles présentement louées fait l'objet de l'Annexe I au présent contrat de bail.

L'ensemble est situé sur le territoire des communes de Saint-Genis et de Prévessin, département de l'Ain, aux lieux dits Les Drasses, Les Tattes et Le Tonkin, et confronte, au nord la route nationale No 84, au sud la frontière suisse (commune suisse de Satigny), à l'est la frontière suisse (commune suisse de Meyrin) et à l'ouest un ruisseau allant de la route nationale No 84 à la frontière suisse (borne-frontière No 130).

Tel, au surplus, que ledit terrain s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune restriction ni réserve, à l'exception, toutefois, de celles stipulées au présent contrat et que justifie et commande la situation particulière du domaine agrandi de l'Organisation, à cheval sur la frontière franco-suisse.

Toutefois, l'Organisation mettra à la disposition du Gouvernement de la République française, sur simple demande de celui-ci et à titre gratuit, pour tout ou partie de la durée du présent contrat, une partie du terrain décrit ci-dessus, prélevée sur la zone longeant la route nationale No 84 Lyon-Genève, d'une superficie maximum de quatre mille mètres carrés (4.000) en vue de l'installation d'un poste de police et d'un bureau de douane.

## ARTICLE II

La location est consentie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat; elle sera renouvelable d'un commun accord entre les parties.

La prise de possession est constatée par un procès-verbal de remise dressé par les Services des Domaines concurremment avec ceux de l'Organisation, en présence d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères.

## ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article IX du présent contrat, l'Organisation a le droit d'édifier sur le terrain qui fait l'objet du présent contrat, au-dessus et au-dessous du sol, telles constructions et installations nécessaires à l'accomplissement des diverses activités qui lui incombent au titre de la mission dont elle est chargée par la Convention de Paris du 1er juillet 1953, et notamment des laboratoires, des ateliers, des locaux à usage administratif, etc.

2. L'affectation des constructions et installations précisée au paragraphe précédent du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'Organisation de mettre, à titre gratuit ou à titre onéreux, à la disposition des Gouvernements d'Etats Membres, d'institutions internationales ou d'organismes ayant des buts connexes aux siens, tels locaux qui leur seraient utiles à l'accomplissement de travaux rentrant dans le cadre des activités de l'Organisation et susceptibles d'en faciliter l'exercice.

3. Dans le cas où l'Organisation viendrait à ne plus occuper les constructions ou installations édifiées sur le terrain qui fait l'objet du présent bail, les concessions, locations ou prêts par elle consentis à des tiers cesseraient de plein droit.

#### ARTICLE IV

1. L'Organisation ne peut céder son bail sous quelque forme que ce soit, sauf avec l'accord des Ministères et des Affaires étrangères et des Finances.

2. La location cessera de plein droit soit à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du jour où l'Organisation aura notifié aux Ministères des Affaires étrangères et des Finances son intention de ne plus occuper le terrain faisant l'objet du présent bail, soit en cas de dissolution de l'Organisation aux termes de l'article XIV de la Convention de Paris du 1er juillet 1953.

3. En cas de cessation de la présente location, comme il est indiqué au paragraphe 2 du présent article, l'Etat français aura la faculté de racheter par préférence les constructions et les installations existantes, sur la base de leur valeur vénale au moment du rachat.

4. Si l'Etat français n'exerçait pas sa faculté de rachat dans le délai d'un an de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation pourrait vendre les constructions et les instal-

lations à toute personne physique ou morale de son choix, la régularisation de la situation du terrain d'assiette par voie de vente ou de location devant intervenir dans les formes et aux conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales alors en vigueur.

#### ARTICLE V

Dans le cas où, en exécution des dispositions de l'article XIV de la Convention de Paris du 1er juillet 1953, l'Organisation viendrait à être dissoute, le liquidateur désigné procédera à la liquidation des biens et avoirs de ladite Organisation, compte tenu des droits particuliers ou préférentiels reconnus à l'Etat français par le présent contrat.

#### ARTICLE VI

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel nominal de DIX FRANCS (10 francs), payable le 1er janvier de chaque année et d'avance à M. le Receveur des Domaines à Bellegarde, le premier versement devant avoir lieu, exceptionnellement, dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE VII

Le statut juridique du terrain concédé par le présent bail, des constructions et des installations qui y sont édifiées, ainsi que des personnes qui sont appelées à y exercer des fonctions se rapportant aux activités de l'Organisation fait l'objet d'un accord spécial conclu ce même jour entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

#### ARTICLE VIII

1. Conformément aux stipulations de l'Accord déterminant le statut juridique de l'Organisation, celle-ci est exemptée de tous impôts et taxes (impôt foncier notamment) auxquels pourraient être assujettis le terrain dont il s'agit ainsi que les constructions et installations qui y seront édifiées par ladite Organisation.

2. Toutefois, en application des mêmes stipulations de l'Accord visé au paragraphe précédent, l'Organisation satisfera, le cas échéant, aux charges édilitaires usuelles et acquittera notamment les taxes municipales perçues en rémunération de services qui pourraient lui être éventuellement rendus, tels que l'enlèvement des ordures ménagères, etc.

3. En cette matière, l'Organisation prendrait alors toutes mesures utiles pour éviter que puisse être mise en cause l'Administration des Domaines au sujet de toute réclamation, contestation ou litige concernant les impôts et taxes relatifs auxdits immeubles.

#### ARTICLE IX

1. Le terrain donné à bail est et demeurera franc et libre de toutes servitudes ou charges de nature à entraver, de quelque manière que ce soit, le libre exercice des activités de l'Organisation, à l'exception des servitudes ou charges qui sont ci-après stipulées.

2. L'Organisation veillera à préserver l'intangibilité des bornes-frontière existantes telles qu'elles sont marquées sur la carte annexée, et qui délimitent sur le terrain concédé la frontière franco-suisse. Dans

le cas où l'une d'entre elles viendrait à être endommagée ou même déplacée, l'Organisation en informera sans délai tant l'autorité française que l'autorité suisse compétentes et il sera ensuite procédé, en la présence desdites autorités et aux frais de ladite Organisation, à la réparation ou au remplacement de la borne dont il s'agira.

3. L'Organisation ne peut édifier aucune construction ni établir aucune installation s'élevant au-dessus du sol et à cheval sur la partie de la frontière franco-suisse marquée en rouge sur la carte ci-annexée. En outre est établie sur la partie française du domaine de l'Organisation une zone non aedificandi d'une largeur de dix mètres et courant tout le long de la frontière.

4. Toute dérogation qui pourrait être apportée à la servitude visée au paragraphe 3 du présent article devra faire l'objet d'un accord spécial entre les parties. Cet accord stipulera les modalités particulières conditionnant l'édification de toute construction ou installation exceptionnellement autorisée dans cette zone réservée.

5. Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les contrôles éventuels de douane et de police, l'Organisation établira, tout autour de la partie de son domaine sise en territoire français, mais à l'exception de la fraction de la limite marquée en rouge sur la carte ci-annexée, une clôture munie d'une seule porte qui ne pourra être ouverte qu'avec l'accord du Directeur général de l'Organisation et des autorités françaises compétentes.

Cette clôture devra contourner la zone que l'Organisation mettra à la disposition du Gouvernement français en vue de l'installation d'un poste de police et d'un bureau de douane conformément au dernier paragraphe de l'article premier du présent contrat.

#### ARTICLE X

La responsabilité civile de l'Organisation est couverte par ses soins au moyen d'assurances par elle souscrites à cette fin ou, si elle le préfère, au moyen d'avenants à des assurances par elle déjà contractées à l'effet d'en étendre la couverture au nouveau territoire adjoint à son domaine antérieur et qui fait l'objet du présent contrat.

#### ARTICLE XI

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et l'Etat français au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres: un arbitre désigné par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation, et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, et la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE XII

1. Le présent contrat est exempté des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière.
2. Toutefois le contrat sera publié à la Conservation des Hypothèques de Nantua à la diligence de l'Administration des Domaines et aux frais de l'Organisation, dans les formes et conditions prévues par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68, premier alinéa, du décret du 14 octobre 1955.

Pour permettre la liquidation des salaires du Conservateur, les parties déclarent que la valeur locative réelle des terrains donnés à bail est de cinq mille huit cent soixante-dix francs (5.870 francs) par an.

ARTICLE XIII

La date d'entrée en vigueur du présent contrat sera la même que celle relative à l'Accord réglant le statut juridique de l'Organisation sur le territoire français.

Fait en double exemplaire, et signé à Gex, le 13 septembre 1965.

Pour le Gouvernement  
de la République française

Pour l'Organisation européenne  
pour la Recherche nucléaire

Le Directeur des Domaines  
du département de l'Ain

Le Représentant  
du Ministère  
des Affaires étrangères:

Le Directeur général:

Par délégation  
l'Inspecteur principal des Impôts:

Raymond Rocher

Augustin Alline

Victor F. Weisskopf

Le Préfet du département  
de l'Ain:

Georges Dupoizat

Annexe I : Situation cadastrale des parcelles comprises dans la location consentie par l'Etat français à l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, suivant contrat de bail du 13 septembre 1965

Annexe II : Plan du domaine de l'Organisation

AVENANT

AU

CONTRAT DE BAIL AU PROFIT DE

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANCAIS ET MIS PAR  
CELUI-CI A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION

(FAIT ET SIGNE A GEX LE 13 SEPTEMBRE 1965)

A V E N A N T

AU

CONTRAT DE BAIL AU PROFIT DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANCAIS ET MIS PAR  
CELUI-CI A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION  
(FAIT ET SIGNE A GEX LE 13 SEPTEMBRE 1965)

-----

Devant Nous, Georges DUPOIZAT, Préfet du département de l'Ain,

ONT COMPARU:

M. Jean BAUDRIER, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Ain, agissant par délégation de M. le Préfet du département de l'Ain, après autorisation donnée par M. le Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M. Augustin ALLINE, représentant M. le Ministre des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée "l'Organisation", représentée par M. Willibald JENTSCHKE, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article VI. 1 a) de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire signée à PARIS, le 1er juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée, et dont l'approbation a été autorisée en France par la loi No. 69-1066 du 28 novembre 1969,

d'autre part,

lesquels, compte tenu, d'une part de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France et, d'autre part, du Contrat de bail signé le 9 décembre 1972 pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cents milliards d'électrons-volts,

SONT CONVENUS

d'apporter aux articles ci-après du Contrat de bail en date du 13 septembre 1965, ci-après dénommé "le bail", les modifications suivantes:

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'article premier du bail un sixième alinéa libellé comme suit:

"Elle mettra également à la disposition du Gouvernement français, en un point désigné par celui-ci et situé sur le terrain décrit à l'alinéa 1 du présent article, les locaux nécessaires à l'installation d'un poste de police et de douane et à l'aire de stationnement destinée aux véhicules, où s'effectueront les contrôles éventuels de la circulation des personnes et des biens sur la voie de communication prévue à l'article IX du Contrat de bail du 9 décembre 1972."

## ARTICLE IX

### Paragraphe 4:

Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article IX du bail un second alinéa libellé comme suit:

"En particulier, dans le cas où, pour faciliter l'exécution de certains travaux, l'Organisation désirerait édifier le long de la frontière franco-suisse, dans la zone non aedificandi prévue au paragraphe 3 du présent article, des constructions ou installations de caractère provisoire, le Directeur général de l'Organisation en demandera l'autorisation par écrit à M. le Préfet de l'Ain, lequel pourra la donner à titre précaire."

### Paragraphe 5:

Le paragraphe 5 de l'article IX du bail est ainsi modifié:

"Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les contrôles éventuels de douane et de police, l'Organisation établira tout autour de la partie de son domaine sise en territoire français, mais à l'exception de la fraction de la limite marquée en rouge sur la carte ci-annexée, une clôture munie d'une seule ouverture en un point mentionné sur ladite carte, telle qu'elle est modifiée selon l'Annexe I du présent avenant. Cette ouverture est destinée à permettre l'accès à la voie particulière mentionnée au paragraphe 5 de l'article IX du Contrat de bail en date du 9 décembre 1972.

Cette clôture devra contourner la zone que l'Organisation a mise à la disposition du Gouvernement français en vue de l'installation du poste de police et du bureau de douane prévus à l'alinéa 5 de l'article premier

du présent bail et, d'autre part, les locaux du poste de police et de douane qui seront installés conformément au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article IX du Contrat de bail en date du 9 décembre 1972."

La Convention visée au bail s'entend telle qu'elle a été modifiée par les amendements en date du 14 décembre 1967. L'Accord de Statut visé à l'article VII du bail s'entend tel qu'il a été révisé par l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

Le présent avenant fait partie intégrante du bail du 13 septembre 1965 auquel il est annexé.

Fait et signé à Gex le 9 décembre 1972.

Pour le Gouvernement de la  
République française:

Pour l'Organisation européenne  
pour la Recherche nucléaire:

Le Directeur des  
Services Fiscaux du  
département de l'Ain,

Le Représentant du  
Ministre des  
Affaires étrangères,

J. BAUDRIER

A. ALLINE

W. JENTSCHKE  
Directeur général

Le Préfet du département  
de l'Ain,

G. DUPOIZAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - DEPARTEMENT DE L'AIN

SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

AVENANT N° 2

au CONTRAT DE BAIL

établi le 13 septembre 1965

par l'ETAT au profit de

L'ORGANISATION EUROPEENNE  
POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 5 JUL 1999

Par devant Nous, Préfet de l'Ain, Chevalier de la légion d'honneur,

ONT COMPARU :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département de l'Ain, dont les bureaux sont à BOURG EN BRESSE, 17 Rue Lamartine, agissant au nom de l'ETAT par délégation de M. le Préfet de l'Ain en date du 7 avril 1999.

- d'une part -

- L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, (ci-après dénommée "L'ORGANISATION"), représentée par M. le Professeur Luciano MAIANI, Directeur Général, disposant de tous pouvoirs à cet effet conformément à l'article VI-1-A de la Convention pour l'établissement d'une Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, signée à PARIS le 1er Juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée et dont l'approbation a été autorisée en France par la loi n° 69-1066 du 28 Novembre 1969;

- d'autre part -

lml  
juw  
Lesquels ont exposé ce qui suit :

## EXPOSE

Pour permettre à l'ORGANISATION d'édifier les constructions et les installations nécessaires à l'exercice des activités dont elle a été chargée par la convention de Paris du 1er juillet 1953 ainsi que par tout accord établissant un programme supplémentaire d'activité, l'ETAT (Ministère des Affaires Etrangères) aux termes du contrat de bail signé à GEX le 13 septembre 1965, ci-après dénommé le bail, publié au bureau des hypothèques de NANTUA le 16 novembre 1965, volume 2254 n° 10, a donné à bail à l'ORGANISATION un ensemble de terrains sis sur les territoires des communes de SAINT GENIS POUILLY et de PREVESSIN (Ain) pour une superficie de 394 956 m<sup>2</sup>.

Ce bail a été consenti pour une durée de quatre vingt dix neuf années, soit jusqu'au 12 Septembre 2064 et moyennant un loyer annuel nominal de DIX FRANCS (10 F).

Par avenant n° 1 du 9 décembre 1972, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 2 mars 1973, volume 3183 n° 37, ont été fixées les conditions de mise à la disposition de l'Etat Français par l'ORGANISATION, sur les terrains désignés dans le bail, des locaux nécessaires à l'installation d'un poste de police et d'un poste de douane. Cet avenant prévoyait également les modalités d'installation d'une clôture autour desdits terrains.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1er

Aux termes du bail rappelé dans l'exposé qui précède, il est prévu que le loyer soit payé annuellement pour un montant de dix francs (10 F), non indexé.

Compte tenu de la modicité de cette somme, les loyers restant dus jusqu'au terme du bail, soit jusqu'au 12 Septembre 2064 seront capitalisés pour un montant total de **six cent cinquante francs ( 650 F)**.

### Article 2

L'ORGANISATION versera à la Recette des Impôts de BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) en une seule fois, et pour solde de tout compte, la somme de **six cent cinquante francs ( 650 F)**, correspondant à la capitalisation des loyers prévus par le bail du 13 septembre 1965 et restant à courir à la date des présentes.

1.46  
d.w

**Article 3**

Toutes les autres dispositions de l'acte administratif du 13 septembre 1965 qui ne se trouvent pas modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

- DONT ACTE -

Fait et passé à BOURG en BRESSE, les jours, mois et an que ci-dessus.

Suivent les signatures

Pour l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire,  
M. le Professeur Luciano MAIANI  
Directeur Général du CERN,

*Luciano Maiani*

Le Directeur des Services Fiscaux de l'Ain,

Pour le Directeur des Services Fiscaux  
Le Directeur Divisionnaire

*[Signature]*  
J.-M. VOLATIER

Le Préfet de l'Ain,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

*[Signature]*

François LOBIT

*l.m.*

AVENANT

AU  
CONTRAT DE BAIL AU PROFIT DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANÇAIS  
ET MIS PAR CELUI-CI A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION  
(FAIT ET SIGNE A GEX LE 13 SEPTEMBRE 1965  
ET MODIFIE LE 9 DECEMBRE 1972)

Devant nous, Michel FUZEAU, Préfet du département de l'Ain,

ONT COMPARU :

M. Michel MOUTON, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Ain, agissant par délégation de M. le Préfet du département de l'Ain, après autorisation donnée par M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M. Christian THIMONIER, représentant le Ministère des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée «l'Organisation», représentée par M. Robert AYMAR, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article VI. 1 a) de la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée, dont la ratification a été autorisée en France par la loi n° 54-807 du 13 août 1954 et dont l'approbation des amendements a été autorisée par la loi n°69-1066 du 28 novembre 1969,

d'autre part,

lesquels, compte tenu, d'une part, de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France et, d'autre part, du Contrat de bail signé le 9 décembre 1972 pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cent milliards d'électrons-volts,

SONT CONVENUS

d'apporter au paragraphe 5 de l'article IX du Contrat de bail en date du 13 septembre 1965, tel que modifié par l'avenant en date du 9 décembre 1972, les modifications suivantes :

16-

*[Signature]*  
16- *[Signature]*

## ARTICLE IX

### Paragraphe 5 :

Le paragraphe 5 de l'article IX du bail est modifié comme suit :

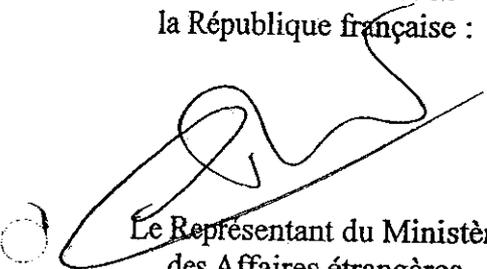
«Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les contrôles éventuels de douane et de police, l'Organisation établira tout autour de la partie de son domaine sise en territoire français, mais à l'exception de la fraction de la limite marquée en rouge sur la carte ci-annexée, une clôture munie de deux ouvertures en deux points mentionnés sur ladite carte, telle qu'elle est modifiée selon l'Annexe du présent avenant. La première ouverture est destinée à permettre l'accès à la voie particulière mentionnée au paragraphe 5 de l'article IX du Contrat de bail en date du 9 décembre 1972. La deuxième ouverture consiste en une porte permettant aux fonctionnaires de l'Organisation d'accéder, à des horaires précis, aux terrains faisant l'objet du présent bail.

Cette clôture devra contourner la zone que l'Organisation a mise à la disposition du Gouvernement français en vue de l'installation du poste de police et du bureau de douane prévus à l'alinéa 5 de l'article premier du présent bail et, d'autre part, les locaux du poste de police et de douane qui seront installés conformément au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article IX du Contrat de bail en date du 9 décembre 1972.»

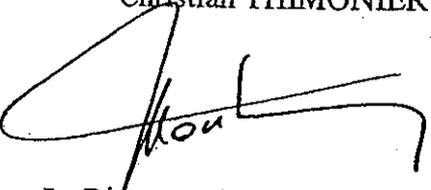
Le présent avenant fait partie intégrante du bail du 13 septembre 1965 auquel il est annexé.

Fait et signé à Gex, le **1 OCT 2004**

Pour le Gouvernement de  
la République française :

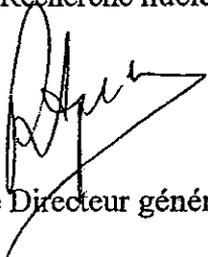
  
Le Représentant du Ministère  
des Affaires étrangères,

Christian THIMONIER

  
Le Directeur des Services Fiscaux  
du département de l'Ain,

Michel MOUTON

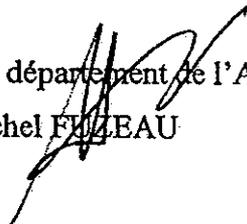
Pour l'Organisation européenne pour  
la Recherche nucléaire :

  
Le Directeur général,

Robert AYMAR



Le Préfet du département de l'Ain,

  
Michel FUZZEAU

rd

**AVENANT**  
**AU**  
**CONTRAT DE BAIL AU PROFIT DE**  
**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE**  
**DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANÇAIS**  
**ET MIS PAR CELUI-CI A LA DISPOSITION**  
**DE LA DITE ORGANISATION**  
**(FAIT ET SIGNE A GEX LE 13 SEPTEMBRE 1965**  
**ET MODIFIE LES 9 DECEMBRE 1972**  
**ET 1er OCTOBRE 2004)**

Devant nous, Monsieur Michel FUZEAU, Préfet du département de l'Ain

ONT COMPARU :

Monsieur Guy ROBERT, Directeur des Services fiscaux du département de l'Ain, après autorisation donnée par M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M. Christian THIMONIER, représentant le ministère des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, représentée par M. Robert AYMAR, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article VI. 1a) de la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée, dont la ratification a été autorisée en France par la loi n° 54-807 du 13 août 1954 et dont l'approbation des amendements a été autorisée par la loi n° 69-1066 du 28 novembre 1969,

d'autre part,

lesquels, compte tenu, d'une part, de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation en France et, d'autre part, du Contrat de bail signé le 13 septembre 1965, modifié par les avenants du 9 décembre 1972 et du 1er octobre 2004 pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire

G GR NF

devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cent milliards d'électrons-volts.

--- SONT CONVENUS

que la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 5 de l'article IX du contrat de bail en date du 13 septembre 1965, tel que modifié par les avenants en date des 9 décembre 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 2004 est modifié comme suit : « la deuxième ouverture consiste en une porte permettant aux personnes visées par les accords entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse d'accéder, à des horaires précis, aux terrains faisant l'objet du présent bail ».

Le présent avenant fait partie intégrante du bail du 13 septembre 1965 auquel il est annexé.

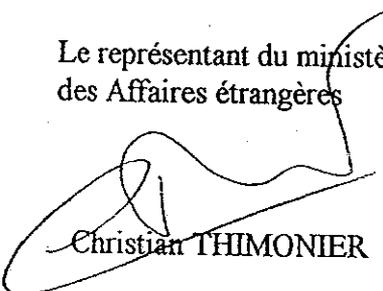
Fait et signé à Gex le *21 Juin 2006*

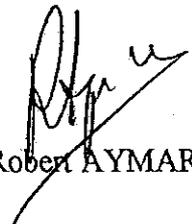
Pour le Gouvernement  
de la République française

Pour l'Organisation européenne  
pour la Recherche nucléaire

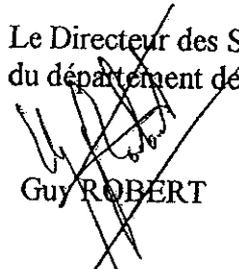
Le représentant du ministère  
des Affaires étrangères

Le Directeur général,

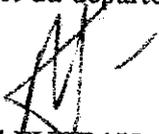
  
Christian THIMONIER

  
Robert AYMAR

Le Directeur des Services fiscaux  
du département de l'Ain

  
Guy ROBERT

Le Préfet du département de l'Ain

  
Michel FUZEAU

CONTRAT DE BAIL  
AU PROFIT DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANCAIS ET MIS PAR  
CELUI-CI A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION

Signé à Gex, le 9 décembre 1972

CONTRAT DE BAIL

au profit de  
l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire  
des terrains appartenant à l'Etat français et mis par  
celui-ci à la disposition de ladite Organisation

- - - - -

Devant Nous, Georges DUPOIZAT, Préfet du département de l'Ain,

ONT COMPARU:

M. Jean BAUDRIER, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Ain, après autorisation donnée par M. le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 octobre 1972 en vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M. Augustin ALLINE, représentant M. le Ministre des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après dénommée "l'Organisation"), représentée par M. John B. ADAMS, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article VI 1 a) de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire signée à PARIS le 1er juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée, et dont l'approbation a été autorisée en France par la loi No. 69-1066 du 28 novembre 1969, ci-après dénommée "la Convention",

d'autre part,

lesquels ont exposé que l'Etat français, pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cents milliards d'électrons-volts, a pris les dispositions nécessaires, notamment la loi du 15 juillet 1971 "tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules", pour acquérir des terrains situés dans l'arrondissement de GEX, département de l'Ain, et contigus à ceux occupés tant en territoire français qu'en territoire suisse par l'Organisation, que ces terrains seront mis successivement à la disposition de l'Organisation au fur et à mesure de ses besoins pour lui permettre d'y édifier les constructions et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités, conformément à la Convention;

désireuses, compte tenu de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France ci-après dénommé "l'Accord de Statut", de régler par le présent contrat les conditions d'occupation et d'utilisation des terrains dont il s'agit, les parties contractantes

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER

1. M. BAUDRIER, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Ain, ès qualités, donne à bail à l'Organisation, qui accepte, une première tranche de l'ensemble des terrains situés dans l'arrondissement de GEX, département de l'Ain, d'une superficie totale de quatre cent douze (412) hectares environ, qui seront mis à la disposition de l'Organisation.

Les parcelles objet de la présente location, d'une superficie globale de cent soixante-deux hectares, quatre-vingt-cinq ares, soixante-dix centiares (162ha 85a 70ca), sont détaillées à l'Annexe I.

2. Les autres parcelles seront louées à l'Organisation successivement au fur et à mesure de leur acquisition par l'Etat français, de telle sorte que l'ensemble des terrains soit à sa disposition à la fin de 1975; elles feront l'objet d'un avenant annuel au présent bail.

En cas de nécessité, les parcelles acquises pourront être mises à la disposition de l'Organisation sans attendre la rédaction de l'avenant, par un procès-verbal de remise dressé concurremment par les Services des Domaines et ceux de l'Organisation.

A l'issue du dernier avenant, la situation cadastrale de l'ensemble des parcelles fera l'objet d'un plan parcellaire qui sera annexé audit avenant.

3. Les terrains donnés à bail à l'Organisation le sont tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et comportent, sans aucune restriction ni réserve, à l'exception toutefois de celles stipulées au présent contrat et que justifie et commande la situation particulière du domaine de l'Organisation, à cheval sur la frontière franco-suisse, et sans que le présent bail puisse porter atteinte au statut des voies ouvertes à la circulation publique.

4. Le présent contrat n'affecte en rien les dispositions de celui intervenu le 13 septembre 1965 entre M. Raymond ROCHER, Inspecteur principal des Impôts (Enregistrement et Domaines) du département de l'Ain et l'Organisation ni les dispositions de l'avenant au même contrat de bail, en date du 9 décembre 1972.

#### ARTICLE II

La location est consentie jusqu'au 12 septembre 2064, date d'expiration du Contrat de bail du 13 septembre 1965, selon l'article 2 dudit contrat; elle sera renouvelable d'un commun accord entre les parties.

#### ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article IX du présent contrat, l'Organisation a le droit d'édifier sur le terrain qui fait l'objet du présent contrat, au-dessus et au-dessous du sol, telles constructions et installations nécessaires à l'accomplissement des diverses activités qui lui incombent au titre de la mission dont elle est chargée par la Convention, et notamment des laboratoires, des ateliers, des locaux à usage administratif et scientifique, etc.

2. L'Organisation veille à la sauvegarde de l'environnement sur le terrain mis à sa disposition. Elle prend à cet effet, en entente avec les autorités françaises départementales et locales, les mesures appropriées, destinées notamment à protéger le caractère agricole et forestier des zones non construites.

3. L'affectation des constructions et installations précisée au paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'Organisation de mettre, à titre gratuit ou à titre onéreux, à la disposition des Gouvernements d'Etats Membres, d'institutions internationales ou d'organismes ayant des buts connexes aux siens, tels locaux qui leur seraient utiles à l'accomplissement de travaux rentrant dans le cadre des activités de l'Organisation et susceptibles d'en faciliter l'exercice.

4. Dans le cas où l'Organisation viendrait à ne plus occuper les constructions ou installations édifiées sur le terrain qui fait l'objet du présent bail, les concessions, locations ou prêts par elle consentis à des tiers cesseraient de plein droit.

#### ARTICLE IV

1. L'Organisation ne peut céder son bail sous quelque forme que ce soit, sauf avec l'accord des Ministères des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances.

2. La location cessera de plein droit soit à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du jour où l'Organisation aura notifié aux Ministères des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances son intention de ne plus occuper le terrain faisant l'objet du présent bail, soit en cas de dissolution de l'Organisation aux termes de l'article XIV de la Convention.

3. En cas de cessation de la présente location, comme il est indiqué au paragraphe 2 du présent article, l'Etat français aura la faculté de racheter par préférence les constructions et installations existantes sur la base de leur valeur vénale au moment du rachat.

4. Si l'Etat français n'exerçait pas sa faculté de rachat dans le délai d'un an de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation pourrait vendre les constructions et les installations à toute personne physique ou morale de son choix, la régularisation de la situation du terrain d'assiette par voie de vente ou de location devant intervenir dans les formes et aux conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales alors en vigueur.

#### ARTICLE V

Dans le cas où, en exécution des dispositions de l'article XIV de la Convention, l'Organisation viendrait à être dissoute, le liquidateur désigné procédera à la liquidation des biens et avoirs de ladite Organisation, compte tenu des droits particuliers ou préférentiels reconnus à l'Etat français par le présent contrat.

#### ARTICLE VI

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel nominal de CENT FRANCS (100), payable le 1er janvier de chaque année et d'avance à M. le Receveur local des Impôts à GEX, le premier versement devant avoir lieu, exceptionnellement, dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE VII

1. Le régime juridique défini par l'Accord de Statut s'applique aux terrains concédés par le présent contrat, aux constructions et installations qui y sont édifiées, ainsi qu'aux personnes qui sont appelées à y exercer des fonctions se rapportant aux activités de l'Organisation.

2. L'Organisation communique aux autorités françaises compétentes la liste des locaux, terrains clos et installations souterraines visés à l'Accord de Statut.

3. En application des dispositions prises conformément à l'article IX, paragraphe 6, de l'Accord de Statut, l'Organisation met gratuitement à la disposition du Gouvernement français un local approprié, situé sur les terrains faisant l'objet du présent contrat, aux fins d'y installer un bureau de douane. Ce local ne sera pas repris sur la liste visée au paragraphe 2 ci-dessus.

#### ARTICLE VIII

1. Conformément aux stipulations de l'Accord de Statut, l'Organisation est exemptée de tous impôts et taxes, notamment de l'impôt foncier, auxquels pourraient être assujettis le terrain dont il s'agit ainsi que les constructions et installations qui y seront édifiées par ladite Organisation.

2. Toutefois, en application des mêmes stipulations de l'Accord visé au paragraphe précédent, l'Organisation satisfera, le cas échéant, aux charges édilitaires usuelles et acquittera notamment les taxes municipales perçues en rémunération de services qui pourraient lui être éventuellement rendus, tels que l'enlèvement des ordures ménagères, ou telle autre taxe de nature comparable qui pourrait être créée ultérieurement.

3. En cette matière, l'Organisation prendrait alors toutes mesures utiles pour éviter que puisse être mise en cause l'Administration des Domaines au sujet de toute réclamation, contestation ou litige concernant les impôts et taxes relatifs auxdits immeubles.

## ARTICLE IX

1. Le terrain donné à bail est et demeurera franc et libre de toutes servitudes ou charges de nature à entraver, de quelque manière que ce soit, le libre exercice des activités de l'Organisation, à l'exception des servitudes ou charges qui sont ci-après stipulées et de celles résultant de l'application de l'article III, paragraphe 2.
  
2. L'Organisation veillera à préserver l'intangibilité des bornes-frontière existantes, telles qu'elles sont marquées sur le plan figurant à l'Annexe II, et qui délimitent sur le terrain concédé la frontière franco-suisse. Dans le cas où l'une d'entre elles viendrait à être endommagée ou même déplacée, l'Organisation en informera sans délai tant l'autorité française que l'autorité suisse compétentes et il sera ensuite procédé, en la présence desdites autorités et aux frais de ladite Organisation, à la réparation ou au remplacement de la borne dont il s'agira.
  
3. L'Organisation ne peut édifier aucune construction ni établir aucune installation s'élevant au-dessus du sol et à cheval sur la partie de la frontière franco-suisse marquée en jaune sur le plan visé au paragraphe 2 ci-dessus et figurant à l'Annexe II. En outre, est établie sur la partie française du domaine de l'Organisation une zone non aedificandi d'une largeur de dix mètres et courant tout le long de la frontière.
  
4. Toute dérogation qui pourrait être apportée à la servitude visée au paragraphe 3 du présent article devra faire l'objet d'un accord spécial entre les parties. Cet accord stipulera les modalités particulières conditionnant l'édification de toute construction ou installation exceptionnellement autorisée dans cette zone réservée.

En particulier, dans le cas où, pour faciliter l'exécution de certains travaux, l'Organisation désirerait édifier le long de la frontière franco-suisse, dans la zone non aedificandi prévue au paragraphe 3 ci-dessus, des constructions ou installations de caractère provisoire, le Directeur général de l'Organisation en demandera l'autorisation par écrit à M. le Préfet de l'Ain, lequel pourra la donner à titre précaire.

5. Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les contrôles éventuels de douane et de police, les communications directes entre les terrains faisant l'objet du Contrat de bail du 13 septembre 1965 et ceux faisant l'objet du présent contrat s'effectueront par un seul point de passage. La voie particulière, matérialisée par un tunnel, qui sera créé à cet effet, est décrite dans le plan figurant à l'Annexe III du présent contrat.

La réglementation de la circulation des personnes et des biens sur ledit passage fait l'objet de mesures particulières arrêtées entre les autorités françaises compétentes et l'Organisation, conformément aux articles IV et IX de l'Accord de Statut.

#### ARTICLE X

La responsabilité civile de l'Organisation est couverte par ses soins au moyen d'assurances par elle souscrites à cette fin.

#### ARTICLE XI

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et l'Etat français au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes

sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres: un arbitre désigné par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse et la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

#### ARTICLE XII

1. Le présent contrat est exempté des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière.
2. Toutefois, le contrat sera publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA à la diligence de l'Administration des Domaines et aux frais de l'Organisation, dans les formes et conditions prévues par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68, premier alinéa, du décret du 14 octobre 1955.

Pour permettre la liquidation des salaires du Conservateur,  
les parties déclarent que la valeur locative réelle des terrains donnés  
à bail est de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000 F.) par an.

ARTICLE XIII

Le présent contrat de bail entre en vigueur à compter de ce jour.

Fait et signé à GEX, le 9 décembre 1972.

Pour le Gouvernement de la République française:

Le Directeur des Services  
Fiscaux de l'Ain,

Le Représentant du Ministère  
des Affaires étrangères,

J. BAUDRIER

A. ALLINE

Pour l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire:

John B. ADAMS  
Directeur général

Le Préfet du département de l'Ain,

G. DUPOIZAT

- Annexe I : Liste des parcelles objet du présent contrat visées au  
paragraphe 1 de l'article premier.
- Annexe II : Plan faisant apparaître les bornes-frontière implantées sur  
le terrain loué, visées au paragraphe 2 de l'article IX et  
la zone non aedificandi, visée au paragraphe 3 de l'article IX.
- Annexe III : Implantation du passage visé au paragraphe 5 de l'article IX.

AVENANT

AU  
CONTRAT DE BAIL AU PROFIT DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT FRANÇAIS  
ET MIS A LA DISPOSITION DE LADITE ORGANISATION  
(FAIT ET SIGNE A GEX LE 9 DECEMBRE 1972)

Devant nous, M. Philippe GALLI, Préfet du département de l'Ain,

ONT COMPARU :

Mme Martine VIALLET, Directrice des Finances publiques du département de l'Ain, agissant par délégation de M. le Préfet du département de l'Ain, après autorisation donnée par M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de Mme Christine TOUDIC, représentant le Ministère des Affaires étrangères et européennes,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée «l'Organisation», représentée par M. Rolf HEUER, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à l'article VI. 1 a) de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée, dont la ratification a été autorisée en France par la loi n°54-807 du 13 août 1954 et dont l'approbation des amendements a été autorisée par la loi n°69-1066 du 28 novembre 1969,

d'autre part,

lesquelles, compte tenu, d'une part, de l'Accord signé le 16 juin 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France et, d'autre part, du Contrat de bail signé le 9 décembre 1972 pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cent milliards d'électrons-volts,

sont convenues d'apporter au Contrat de bail en date du 9 décembre 1972, tel que complété par plusieurs avenants, les modifications suivantes :

ARTICLE IIIParagraphe 3 :

Le paragraphe 3 de l'article III du Contrat de bail est modifié comme suit (modifications en caractères gras) :

*«L'affectation des constructions et installations précisée au paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'Organisation de mettre, à titre gratuit ou à titre onéreux, à la disposition des Gouvernements d'Etats membres, d'institutions internationales ou d'organismes ayant des buts connexes aux siens, tels locaux qui leur seraient utiles à l'accomplissement de travaux rentrant dans le cadre des activités de l'Organisation et susceptibles d'en faciliter l'exercice.*

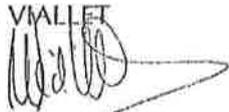
*A titre exceptionnel, après consultation du Ministère des Affaires étrangères et européennes et du Ministère chargé du budget, l'Organisation peut, à titre gratuit, mettre à la disposition, de façon temporaire, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale des terrains relevant du présent contrat ou des locaux situés sur ces terrains. Cette mise à disposition doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'Organisation et, soit faciliter l'accomplissement des activités de l'Organisation, soit contribuer à une opération d'intérêt public reconnue comme telle et conforme au schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex. En tout état de cause, ce mécanisme de mise à disposition doit dûment prendre en compte l'imbrication entre les installations envisagées et celles de l'Organisation».*

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de bail du 9 décembre 1972 auquel il est annexé.

Fait et signé à Gex, le **10 AVR. 2012**

Pour le Gouvernement de  
la République française:

La Directrice des Finances  
publiques du département de l'Ain,  
Martine VALLET



Le Représentant du Ministère des  
Affaires étrangères et européennes,  
Christine TOUDIC



Le Préfet du département de l'Ain,  
Philippe GALLI



Pour l'Organisation européenne  
pour la Recherche nucléaire:

Le Directeur général,  
Rolf HEUER

